

Ordonnance concernant la classification des variétés de blé indigène

du 18 juin 1992

L'Administration fédérale des blés,
vu l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 20 mars 1959¹⁾ sur le blé,
arrête:

Article premier

Le froment indigène que la Confédération prend en charge est rangé dans les classes de prix suivantes:

- Classe I/I ext.: Probus, Calanda, Kärntner précoce, Zenta, Eiger, Partizanka, Dadora, Albis, Remia, Sardona, Frisal, Arina; provisoirement: Lona;
- Classe II/II ext.: Zénith, Hermes, Besso, Asiago, Forno, Garmil, Boval; provisoirement: Ramosa, Galaxie; mélanges des variétés de la classe II/II ext. et des variétés de la classe I/I ext.;
- Classe IV: Bernina; mélanges de la variété de la classe IV et des variétés des classes I/I ext. et II/II ext.;
- Classe V:
(météil compris) Valle d'Oro, Hardi, Iéna, Obélisk ainsi que toutes les variétés non comprises dans les autres classes; mélanges des variétés de la classe V et des variétés des classes I/I ext., II/II ext. et IV.

Art. 2

¹ L'ordonnance du 20 avril 1991²⁾ concernant la classification des variétés de blé indigène est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

18 juin 1992

Administration fédérale des blés:
Le directeur, Achermann

35289

RS 916.111.211.1

¹⁾ RS 916.111.0

²⁾ RO 1991 1064